

certain nombre de ses travailleurs, en vue de contraindre ses travailleurs, ou d'aider un autre employeur à contraindre les siens, à accepter des conditions d'emploi ;

- p) "Ministre" désigne le ministre du Travail ;
- q) l'expression "parties", relativement à la nomination d'une commission de conciliation ou aux procédures devant une telle commission, désigne les parties engagées dans les négociations collectives ou le différend au sujet desquels la commission de conciliation doit ou ne doit pas être établie ;
- r) "règlement" signifie un règlement du gouverneur en conseil aux termes de la présente loi ;
- s) "grève" comprend la cessation du travail, ou le refus de travailler ou de continuer le travail, par des employés, en liaison ou de concert, ou en conformité d'une entente commune, en vue de contraindre leur employeur à accepter des conditions d'emploi, ou d'aider d'autres employés à contraindre leur employeur à accepter des conditions d'emploi ;
- t) "faire la grève" comprend la cessation du travail, ou le refus de travailler ou de continuer le travail, en liaison ou de concert, ou en conformité d'une entente commune, en vue de contraindre l'employeur des travailleurs qui ainsi cessent, ou refusent, à accepter des conditions d'emploi, ou d'aider d'autres employés à contraindre leur employeur à accepter des conditions d'emploi ;
- u) "syndicat ouvrier" ou "syndicat" signifie toute organisation d'employés formée dans le but de régler les relations entre employeurs et employés, mais ne comprend pas une organisation dominée par un employeur ;
- v) "sécurité syndicale" signifie une disposition d'une convention collective en vertu de laquelle un employeur accepte :
 (i) d'embaucher ou de garder à son service des membres d'un seul syndicat ouvrier ; ou
 (ii) d'accorder certaines préférences dont il peut être convenu dans l'embauchage et, ou la conservation à son service de membres d'un syndicat ; ou
 (iii) de pratiquer une retenue à la source à l'égard de membres d'un syndicat ou à l'égard de tous ses employés ;
- w) les termes d'acceptation masculine comprennent les corporations, syndicats ouvriers et organisations patronales aussi bien que les personnes du sexe féminin.
- (2) Personne ne cesse d'être un employé au sens de la présente loi pour l'unique raison de son renvoi contrairement à la présente loi.
- (3) Aux fins de la présente loi, une "unité" signifie un groupe ou une classification ou des classifications d'employés et l'expression "habile à négocier collectivement" en ce qui concerne une unité, signifie une unité compétente pour ces fins, que ce soit une unité patronale, une unité de métier, une unité technique, une unité d'usine ou toute autre unité, et que les travailleurs qui s'y trouvent soient ou non employés par un ou plusieurs patrons.

DROITS DES EMPLOYÉS ET DES EMPLOYEURS

3. (1) a) Tout employé a le droit d'être membre d'un syndicat ouvrier, de former des syndicats ouvriers, d'y adhérer ou de les aider, de négocier collectivement par l'entremise de représentants de son choix, et de participer à une action concertée, aux fins de négociations collectives ou d'aide ou de protection mutuelle.
- b) Un syndicat ouvrier et les actes qu'il pose ne sont pas censés être illicites pour l'unique raison que l'un ou plusieurs des objets de ce syndicat sont censés, en vertu du droit commun, porter atteinte à la liberté du commerce.